

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

ESPACE FORMALITES

47 Rue de l'Oratoire
B.P. 90043
14006 CAEN CEDEX 1

V/REF :

N/REF : 88 B 225 / 2004-A-2745

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/09/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2745,

P.V. d'assemblée du 30/06/2004

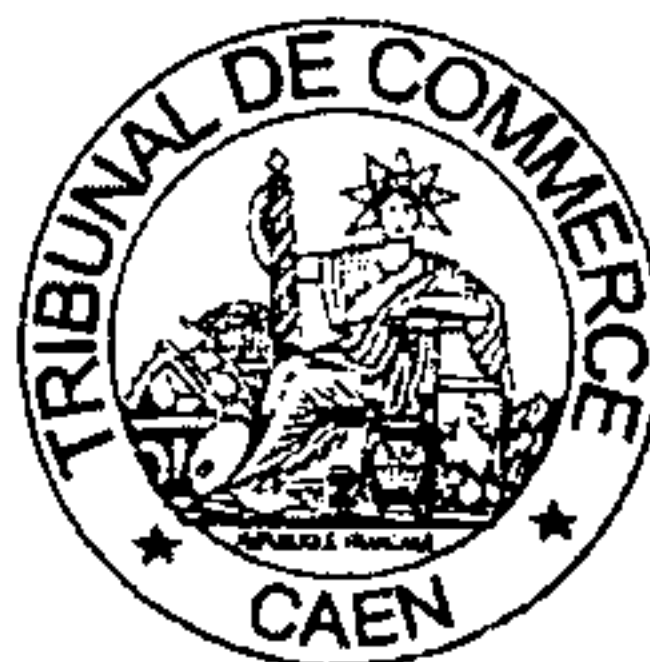
Modification de(s) commissaire(s) aux comptes
CONCERNANT LA SOCIETE

GENEDIS
Société par actions simplifiée
Route de Paris
Zone Industrielle
14120 MONDEVILLE

R.C.S. CAEN 345 130 512 (88 B 225)

FAIT A CAEN LE 24/09/2004,

LE GREFFIER



GENEDIS

SAS au capital de 3.660.000 euros
Siège Social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE

345 130 512 RCS CAEN

DÉPÔT DU :

24 SEP. 2004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2004

La soussignée :

- **ACTIS SNC**,
propriétaire de..... 240.000 actions
représentée par Romain SELLIER,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité de seul associé détenant la totalité des actions composant le capital social de la société GENEDIS,

Monsieur **William KOEBERLE** intervenant également aux présentes en sa qualité de président de la société GENEDIS,

Après avoir :

- indiqué que l'ordre du jour des décisions objet des présentes est le suivant :
- Lecture du rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2003 ;
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle pour l'exercice 2003 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- Approbation desdits comptes et rapports – quitus au président ;
- Affectation du résultat ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant en remplacement du commissaire aux comptes suppléant démissionnaire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- pris connaissance des documents suivants :
- des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2003 ;
- du rapport de gestion ;
- du rapport général du commissaire aux comptes ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- du texte des décisions proposées ;

Etant précisé que :

- La société KPMG SA, commissaire aux comptes de la société, a reçu communication de tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission,

A adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice 2003, tels qu'ils lui sont soumis, avec toutes les opérations qu'ils traduisent.

Il donne au président quitus entier et sans réserve de sa gestion pendant l'exercice 2003.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2003, soit 15.308.143,67 euros, de la manière suivante :

- Report à nouveau antérieur	1.298.328,54 euros
- Bénéfice de l'exercice	15.308.143,67 euros
- Total à affecter	16.606.472,21 euros
 - Répartition aux actions d'un dividende de	 15.288.000,00 euros
- Report à nouveau du solde, soit	1.318.472,21 euros

Le dividende s'élevant à 63,70 euros par action, assorti d'un avoir fiscal (*) de 31,85 euros portant ainsi le dividende global à 95,55 euros, sera mis en paiement après les présentes à l'initiative de la Présidence.

L'associé unique prend acte de ce que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents se sont élevés à :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal (*)	Dividende global
2000	63,42 euros	31,71 euros	95,13 euros
2001	-----	-----	-----
2002	54 euros	27 euros	81 euros

NB : La loi de finances pour 2003 a prévu que dans certains cas le taux de l'avoir fiscal soit ramené de 50% à 10% du montant du dividende versé, sachant que l'avoir fiscal de 10% ne sera plus utilisable à compter du 01/01/2005 en application de la loi de finances pour 2004. Par ailleurs, les dividendes versés à des sociétés membres du même groupe fiscal que la société distributrice n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

(*) L'avoir fiscal est indiqué ici à 50 % du montant du dividende versé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce, déclare en approuver purement et simplement les termes.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Bertrand GAUDRE de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la société, Monsieur Simon LUBAIS domicilié à CAEN (14000) – Rue Alfred Kastler, en remplacement de Monsieur Bertrand GAUDRE, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'aux décisions des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs :

- au président et à Monsieur Jean-Claude LE NECHET à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, comptes ...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – Rue de l'Oratoire, à l'effet :

- d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions adoptées par les présentes,
- de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés,
- de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique et par le président.

Fait à Mondeville, le 30 juin 2004.

William KOEBERLE
Président

ACTIS
Associé.

POUR COPIE CONFORME

